



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le

07 FEV. 2022

Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall
4, Place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

N/Réf.: 101201

V/Réf.: 20211733-LP-ENV

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 8 novembre 2021 de la part du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la construction d'une passerelle Cité Syrdall sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BIWER: section D de WECKER, sous les numéros 271/2668 et 287/2219 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'une passerelle Cité Syrdall sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2021_00885-Manternach du 03.11.2021 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 8.442 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 8.442 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 8.442 (huit mille quatre cent quarante-deux euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de BIWER: section D de WECKER, sous les numéros 271/2668 et 287/2219, selon la demande et aux plans soumis.

Article 6.- Un gabarit déterminant l'implantation projetée de toutes les constructions est installé sur place par vos soins et est réceptionnée par l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux de construction.

Article 7.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 8.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 10.- L'éclairage du pont est planifié selon les consignes du document « Gutes Licht im Außenraum, MECDD, 2018 ».

Article 11.- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la pollution du sol, des eaux et de l'air.

Article 12.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Steichen Daniel, tél : 621 202 157) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.


Article 13.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 14.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Commune de BIWER